

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil : 37
En exercice : 37
Présents : 21 jusqu'au point n°4, puis 23 à partir du point n°5

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD (présente à partir du point n°5), Valérie LISSARRE (présente à partir du point n°5), Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Marie-Thérèse NEGRE, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Pierre ROSSIGNOL, Manon SABARDEIL, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Myriam DARDENNE donne pouvoir à Jean ROMEO
Magali FONTENEAU donne pouvoir à Robert OLIVE
Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER

Absents excusés : Stéphane CALVO, Danielle CULAT, Jacques FIGUERAS, Ange GARCIA, Thierry LOPEZ, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Katia ROMAGOSA, Thierry SIRVENTE, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance Christophe MANAS

Date de convocation : 05 avril 2023

1

COMPTE RENDU

Le Secrétaire de séance est désigné : Christophe MANAS

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2023 ;
- 2) Vote de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'année 2023 ;
- 3) Vote de la fiscalité mixte 2023 ;
- 4) Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 ;
- 5) Vote des budgets primitifs 2023 ;
- 6) Subvention de fonctionnement 2023 à la SPA 66 ;

- 5) Vote des budgets primitifs 2023 ;
- 6) Subvention de fonctionnement 2023 à la SPA 66 ;
- 7) Subvention de fonctionnement 2023 à l'Association ADELFA ;
- 8) Demande d'un fonds de concours à la commune de Latour-Bas-Elne pour le réaménagement du centre bourg ;
- 9) Approbation de la charte portant « traduction communale des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » ;
- 10) Renouvellement de la délégation de service public de la gestion de la fourrière animale et adhésion au groupement de commande et désignation d'un représentant ;
- 11) Délégation de service public de gestion de la fourrière automobile – Rapport du délégataire 2022 ;
- 12) Modification des règlements de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- 13) Compte rendu des délibérations du Bureau ;
- 14) Compte rendu des décisions du Président.

Questions diverses.

Affaire n° 1 : Vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2023 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Compte tenu de la notification des bases de TEOM par les services fiscaux ainsi que de l'augmentation des coûts de traitement, il est proposé d'augmenter les taux pour l'année 2023,

A savoir,

- Taux plein (sur le secteur « ultra saisonnier ») : à 14,50 %
- Taux réduit (sur le secteur sédentaire) : à 13%

2

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **FIXE** pour l'année 2023 pour le secteur A comprenant les secteurs dits « saisonniers » du territoire intercommunal où la qualité du service rendu (fréquence des collectes) est différente du reste du territoire, l'application du taux plein à 14,50 % ;

↳ **FIXE** pour l'année 2023 pour le secteur B comprenant le reste du territoire intercommunal, qui ne nécessite pas durant la saison estivale un changement dans la collecte, l'application du taux réduit à 13% ;

↳ **DIT QUE** les produits à percevoir par l'application de ces taux seront inscrits au budget général 2023 ;

↳ **DIT QUE** l'Etat fiscal réglementaire sera annexé à la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

Manon SABARDEIL souhaite savoir si, comme dans le Vallespir, la collecte robotisée sera généralisée sur l'ensemble du territoire.

Le Président indique que dans un premier temps, cela sera déployé sur la frange littorale et les points de collecte déjà en apport volontaire ou en regroupement. Il précise que c'est une tendance nationale qui risque de se développer fortement dans le futur mais qu'il n'y a rien d'arrêté pour le reste du territoire communautaire.

Pierre ROSSIGNOL questionne le Président sur la collecte des « putrescibles ». Ce dernier lui répond que des points d'apport volontaire seront installés et que nous serons prêts pour la collecte des biodéchets pour le 01/01/2024 (obligation légale).

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
 TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 171 SUD ROUSSILLON
 Bases exonérées sur délibération : 3 521
 Pas de plafonnement institué : >>>>>>>>
 Coefficient : >>>>>>>>
 Bases définitives de l'année précédente : 43 301 706
 Bases prévisionnelles d'imposition : 46 222 407

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
01 ST CYPRIEN PLAGE	16 435 639	14,50%	2 383 168
02 RESTE DE LA COMMUNAUTE	29 786 768	13%	3 872 280

A PERPIGNAN, le 20 février 2023 A , le
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Le Préfet, Le Président,
 SYLVIE GUILLOUET

ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

1259 TEOM - I

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 171 SUD ROUSSILLON

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
01 ST CYPRIEN PLAGE	171 SAINT CYPRIEN	P	16 435 639
02 RESTE DE LA COMMUNAUTE	002 ALENYA	P	4 207 881
	059 CORNEILLA DEL VERCOL	P	2 503 883
	094 LATOUR BAS ELNE	P	3 908 877
	114 MONTESCOT	P	1 553 621
	171 SAINT CYPRIEN	RA	15 369 472
	208 THEZA	P	2 243 034

Affaire n° 2 : Vote de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'année 2023 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire doit voter chaque année le taux de la cotisation foncière des entreprises.

Vu l'état fiscal 1259 de 2023,

Il est proposé de maintenir le taux maximum dérogatoire de 35,06 % pour la CFE de 2023.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Entendu l'exposé du Président,

↳ **DECIDE** de maintenir le taux maximum dérogatoire de la CFE pour 2023 à 35,06 % ;

↳ **DIT QUE** l'état fiscal 1259 sera joint à la présente délibération ;

↳ **DIT QUE** la recette sera inscrite au budget général de 2023 ;

↳ **AUTORISE** le président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Manon SABARDEIL s'interroge sur le taux dérogatoire. Jérôme Tixador précise que c'est une possibilité donnée aux élus communautaires et que cela a été régulièrement utilisé par le passé. Pour 2023, le taux dérogatoire est de 35,22 % mais le taux proposé au vote reste identique à 2022, à savoir 35,06 %.

Pierre ROSSIGNOL souhaite connaître les montants de CFE des sociétés présentes au sein de l'hôtel d'entreprises. Jérôme Tixador lui répond que c'est un peu tôt (premières installations en novembre 2022) et qu'un bilan sera fait courant 2024.

EPCI : 171 SUD ROUSSILLON
DEPARTEMENT : 66
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ARGELES SUR MER

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	41 492 682	1,30		44 260 000	575 380	1,30	575 380
Taxe foncière non bâtie additionnelle	417 055	7,85		473 200	37 146	7,85	37 146
Taxe d'habitation additionnelle	25 311 812	11,08		27 108 951	3 003 672	11,08	3 003 672
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
CFE unique ou de zone	5 270 966	35,06	>>>	5 641 000	1 977 735	35,06	1 977 735
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>			Total de la fiscalité additionnelle	3 616 198		
				Total des CFE unique, de zone et éolienne	1 977 735		
						Total	5 593 933

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus	
Taxe foncière non bâtie additionnelle		
Taxe d'habitation additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	
CFE additionnelle		
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	>>>	
CFE éolienne	>>>	

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
5 130 332	112 537	239 421	56 708	173 377	0	-4 822 078	890 297

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
5 593 933		890 297		6 484 230

À PERPIGNAN, Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques, Pour le Groupement, Pour la Préfecture,
SYLVIE GUILLOUET

TAUX
FDL
2023

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
 EPCI : 171 SUD ROUSSILLON
 DEPARTEMENT : 66
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ARGELES SUR MER

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFER	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	0
a. Personnes de condition modeste	0	a. Par le conseil communautaire	0	b. Centrales électriques	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	77 102	c. Centrales photovoltaïques	16 310
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	441	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	0
d. Locaux industriels	1 002	a. Par le conseil communautaire	0	e. Transformateurs électriques	31 461
Taxe foncière non bâtie	0	b. Par la loi (terres agricoles)	77 846	f. Stations radioélectriques	64 766
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)	0	g. Installations gazières et autres	0
a. Dotation pour perte de THLV	0	Cotisation foncière des entreprises :			
b. Dotation pour Mayotte	>>>	a. Par le conseil communautaire	0		
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi	511 862		
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	0	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION			
b. Base minimum	136 484	a. Hors résid. principales et log. vacants	27 108 951		
c. Locaux industriels	30 566	b. Logements vacants soumis à la THLV	0		
d. Autres allocations	4 884				
DTCE (Métropole du Grand-Lyon)	>>>				

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES		6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX	
6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS		a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national	26,56
		b. Taux plafond de 2023	53,12
Taux maximum :		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX	
a. De droit commun	>>>	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
b. Dérogatoire	>>>	a. National	>>>
c. Avec rattrapage	>>>	b. De l'EPCI	>>>
d. Avec capitalisation	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>		
Taux moyens pondérés :		6.5. DIMINUTION SANS LIEN	
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	18,94	Année antérieure à 2023 au titre de laquelle...	
b. En cas de changement de périmètre	>>>	a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
	>>>	b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN		Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâtie	1,004568	a. Taxe foncière bâtie	38,28
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,004759	b. Taxe foncière non bâtie	50,44

Affaire n° 3 : Vote de la fiscalité mixte 2023 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le 19 novembre 2008, le Conseil de Communauté de Sud Roussillon a adopté le principe de l'instauration d'une fiscalité mixte sur le territoire intercommunal, conformément à l'article 1609 nonies C II du code général des impôts.

Depuis 2014 les taux suivants ont été votés annuellement :

- TH : 11,08%
- TFB : 1,30%
- TFNB : 7,85%

Il est proposé à l'Assemblée de reconduire ces taux pour 2023.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du conseil de communauté du 19 novembre 2008,
Vu l'article 1609 nonies C II du code général des impôts,
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/08/00054/C du 4 mars 2008,
Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux 2023,

↳ **DECIDE** de fixer les taux de la fiscalité mixte pour 2023 comme suit :

- 11,08% pour la taxe d'habitation,
- 1,30% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 7,85% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties

↳ **DIT QUE** le produit sera inscrit en recette au budget général primitif de 2023 ;

↳ **DIT QUE** l'état fiscal sera joint en annexe de la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Manon SABARDEIL s'interroge sur les effets de la réforme de la taxe d'habitation sur les budgets communaux et intercommunaux.

Le Président répond que le produit encaissé est désormais figé (dotation de l'État) et que la dynamique d'une évolution du produit est perdue.

TAUX
FDL
2023

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
 EPCI : 171 SUD ROUSSILLON
 DEPARTEMENT : 66
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ARGELES SUR MER

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	41 492 682	1,30		44 260 000	575 380	1,30	575 380
Taxe foncière non bâtie additionnelle	417 055	7,85		473 200	37 146	7,85	37 146
Taxe d'habitation additionnelle	25 311 812	11,08		27 108 951	3 003 672	11,08	3 003 672
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
CFE unique ou de zone	5 270 966	35,06	>>>	5 641 000	1 977 735	35,06	1 977 735
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>			Total de la fiscalité additionnelle	3 616 198		
				Total des CFE unique, de zone et éolienne	1 977 735		
Total 5 933 933							

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Produits attendus	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle			
Taxe foncière non bâtie additionnelle			
Taxe d'habitation additionnelle			
CFE additionnelle			
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2023 (12)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	>>>		
CFE éolienne	>>>		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
5 130 332	112 537	239 421	56 708	173 377	0	-4 822 078	890 297

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
5 933 933		890 297		6 484 930

À PERPIGNAN
 Le 14 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques, Pour le Groupement,
 SYLVIE GUILLOUET

À
 Le
 Pour la Préfecture,

TAUX
FDL
2023

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
 EPCI : 171 SUD ROUSSILLON
 DEPARTEMENT : 66
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ARGELES SUR MER

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	0
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	441
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	1 002
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière non bâtie	0
Taxe d'habitation :	0
a. Dotation pour perte de THLV	>>>
b. Dotation pour Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	0
a. Exonérations en zone d'aménagement, du territoire	136 484
b. Base minimum	30 566
c. Locaux industriels	4 884
d. Autres allocations	>>>

DTCE (Métropole du Grand-Lyon)

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	0
a. Par le conseil communautaire	77 102
b. Par la loi	0
Taxe foncière non bâtie :	0
a. Par le conseil communautaire	77 846
b. Par la loi (terres agricoles)	0
c. Par la loi (autres)	0
Cotisation foncière des entreprises :	0
a. Par le conseil communautaire	511 862
b. Par la loi	0
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	27 108 951
a. Hors résid. principales et log. vacants	0
b. Logements vacants soumis à la THLV	0

3. PRODUITS DES IFR

a. Éoliennes et hydroliennes	0
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	16 310
d. Centrales hydrauliques	0
e. Transformateurs électriques	31 461
f. Stations radioélectriques	64 766
g. Installations gazières et autres	0

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	0,0023858188 %
a. Fraction de TVA nationale (%)	5 130 332
b. TVA prévisionnelle	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

CFE unique ou de zone	CFE éolienne
35,22	>>>
35,22	>>>
35,22	>>>
>>>	>>>
18,94	>>>

6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN

a. Taxe foncière bâtie	1,004568	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,004759	>>>

6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX

a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national	26,56
b. Taux plafond de 2023	53,12

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
a. National	>>>	>>>
b. De l'EPCI	>>>	>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	>>>

6.5. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

Taux moyens de référence au niveau national :

a. Taxe foncière bâtie	38,28
b. Taxe foncière non bâtie	50,44

Affaire n° 4 : Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 27 septembre 2017, la Communauté de Communes Sud Roussillon a institué la taxe pour la gestion de milieux aquatiques et la prévention des inondations.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCL, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Considérant le projet prévisionnel des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ARRÊTE** le produit de ladite taxe pour l'année 2023 à la somme de 721 220,00 € ;

↳ **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Pierre ROSSIGNOL précise qu'un « impôt sécheresse » risque d'apparaître, en plus de la GEMAPI.

Affaire n° 5 : Vote des budgets primitifs 2023 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L 2311-1 et suivants et à l'article L 2312-1 et suivants du CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale relatifs aux budgets des collectivités et aux modalités de leur adoption, il convient de voter les budgets primitifs (budget principal et budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et des zones d'activités de Sud Roussillon ...) pour l'année 2023.

Les projets de budgets sont joints en annexe du présent rapport.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu les articles L 2311-1 et suivants et L 2312-1 et suivants du CGCT,

Entendu les différents projets de budgets primitifs proposés pour l'année 2023,

↳ **DIT QUE** le vote se fera par chapitre ;

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget principal pour l'année 2023,

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de l'eau pour l'année 2023,

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2023,

↳ **ADOpte** les budgets primitifs des budgets annexes des zones d'activités économiques pour l'année 2023,

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe GEMAPI pour l'année 2023,

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe « Développement activités économiques » pour l'année 2023, **AVEC 25 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (Pierre ROSSIGNOL)**,

↳ **DIT QUE** les documents budgétaires seront joints à la présente délibération.

✓ **Budget Général :**

Pierre ROSSIGNOL demande des précisions sur les remboursements de charge de personnels par les budgets annexes, sur les contributions au SYDETOM, tandis que Manon SABARDEIL constate que 1 M€ de fiscalité supplémentaire sera inscrit en recettes.

Jérôme TIXADOR précise qu'il s'agit essentiellement de la dynamique des bases (les taux d'impositions restent inchangés).

✓ **Budget Eau :**

Pierre ROSSIGNOL souhaite connaître le pourcentage de rendement des réseaux.

Le Président lui répond qu'à l'échelle communautaire, il est en moyenne de 82 %.

✓ **Budget Assainissement :**

Manon SABARDEIL sollicite le Président sur la question de la REUT des eaux usées et des investissements à réaliser (inscriptions budgétaires), ainsi que sur les dérogations préfectorales en la matière.

Le Président lui répond que c'est en cours et qu'un nouveau courrier va être envoyé au Préfet.

✓ **Budget GEMAPI :**

Pierre ROSSIGNOL demande quels sont les travaux correspondants aux 900 000 € inscrits au budget. Le Président lui répond qu'il s'agit des digues du Réart et Jean-André MAGDALOU précise que ces travaux devraient démarrer en 2023.

✓ **Budget Zone d'Activités :**

Pierre ROSSIGNOL souhaite savoir dans quel budget se trouvent les coûts de fonctionnement du Tiers-Lieu et de l'Hôtel d'entreprises.

Jérôme TIXADOR lui répond qu'il s'agit du budget « Développement Économique ».

Affaire n° 6 : Subvention de fonctionnement 2023 à la SPA 66 :

Le Président expose à l'Assemblée,

La Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence « Gestion de la fourrière animale » (arrêté préfectoral n°2063/05 du 28 juin 2005), attribue chaque année une subvention de fonctionnement à la SPA de 200,00 €.

Il est proposé la reconduction de cette aide pour 2023.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DECIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 de 200,00 € à la SPA ;

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement de cette aide sont inscrits au budget général primitif 2023 de la collectivité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Manon SABARDEIL souhaiterait que la subvention soit augmentée.

Affaire n°7 : Subvention de fonctionnement 2023 à l'Association ADELFA :

Le Président expose à l'Assemblée,

L'ADELFA est une association qui organise et conduit depuis plusieurs années la lutte contre la grêle dans le Département à partir d'un réseau de diffuseur d'iodure d'argent.

Cette action est soutenue par le Conseil Général des P.O. et par la profession agricole à travers l'implication des agriculteurs et des structures qui assurent la tenue des postes.

Cette action est positive et bénéficie à l'ensemble de la population du département car la protection des biens matériels est aussi un objectif et une conséquence du fonctionnement de ce réseau.

Par courrier en date du 24 mars 2023, l'Association demande une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 1 200,00 € (calculée selon la taille de la Communauté de Communes).

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 14 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE (Manon SABARDEIL, Thierry SOLDÀ, Pierre ROSSIGNOL, Marie-Thérèse NEGRE), 8 ABSTENTIONS (Dominique ANDRAULT, Valérie LISSARRE, Sylvie TORRES, Alain FERNANDEZ, Colette ROIG, Eva SOUBIELLE, Nathalie PINEAU, Joëlle CANAVY),

Entendu l'exposé du Président,

↳ **ACCEPTTE** de verser une subvention de 1 200,00 € à l'Association ADELFA qui gère la protection des cultures et des biens contre les chutes de grêle, pour la campagne 2023 ;

↳ **DIT QUE** cette somme est inscrite au budget de la collectivité ;

✚ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

Manon SABARDEIL indique, que l'an passé, le Conseil s'était engagé à stopper cette action.

Alain FERNANDEZ souhaite connaître la fréquence d'utilisation. Pierre ROGÉ lui répond que c'est variable et que cela concerne l'ensemble du département (jamais aux mêmes endroits). Il précise que même si la subvention n'est pas votée (au contraire des autres EPCI du département), il y aura des actions sur le territoire départemental (dont le nôtre).

Christophe MANAS indique que les retours des scientifiques n'interdisent pas cette pratique et Thierry SOLDÀ précise que les études universitaires portent sur l'innocuité du procédé et d'un risque éventuel sur des tirs répétitifs (aux mêmes endroits).

Jean-André MAGDALOU et le Président concluent en sollicitant l'intervention d'une personne experte en la matière (ARS ou autres services de l'État). Le Directeur Général des Services est chargé d'organiser cette rencontre courant 2023.

Affaire n°8 : Demande d'un fonds de concours à la commune de Latour-Bas-Elne pour le réaménagement du centre bourg :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Roussillon souhaite réaménager le centre bourg de Latour-Bas-Elne, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la commune de Latour-Bas-Elne,

Considérant que ce projet comprend outre les études et les prestations de maîtrise d'œuvre :

- des travaux de réhabilitation des réseaux humides de la rue Vauban, de l'avenue d'Elne et de l'avenue de la Mer,
- des travaux de réfection de voirie et des réseaux secs sur les avenues d'Elne et de la Mer et la rue du Centre, voiries d'intérêt communautaire,

et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la commune de Latour-Bas-Elne,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	FINANCEMENTS SOLLICITES		
2 498 894,24 €	DETR	8,17 %	204 216,46 €
	Fonds de concours Commune de Latour-Bas-Elne	32,01 %	800 000,00 €
	Autofinancement Sud Roussillon	59,81 %	1 494 677,78 €
	TOTAL	100 %	2 498 894,24 €

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE** de demander un fonds de concours à la commune de Latour-Bas-Elne, en vue de participer au financement du réaménagement du centre bourg de Latour-Bas-Elne, à hauteur de 800 000 €,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire afférent à cette demande.

François BONNEAU présente ce rapport en indiquant que ce fonds de concours vise à couvrir le dépassement des crédits alloués sur le pacte financier de Latour-Bas-Elne.

16

Affaire n°9 : Approbation de la charte portant « traduction communale des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » :

Le Président expose à l'Assemblée,

Publiée le 22 août 2021, la loi Climat et résilience a fixé l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, avec une cible intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031. En une décennie, l'utilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit donc être divisée par deux par rapport à ce qui a été observé au cours des dix années précédentes.

Réduire la consommation d'espaces pour la construction de logements, de routes, d'activités économiques, d'équipements sportifs ou de tout autre bâtiment, voilà l'enjeu auquel sont confrontées les communes avec l'objectif de zéro artificialisation nette.

La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration a accordé six mois supplémentaires aux collectivités pour organiser la conférence des schémas de cohérence territoriale (Scot), concertation locale qui doit conduire les Régions à intégrer l'objectif ZAN dans leurs schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'ici à février 2024. Ce document étant par la suite traduit dans tous les documents d'urbanisme locaux (Scot, PLU, cartes communales d'ici à 2026-27), la manière dont l'objectif ZAN y sera intégré constitue un enjeu fort pour toutes les communes.

Le projet de SCOT de la Plaine du Roussillon dans le cadre de sa révision, indépendante de la loi Climat et Résilience mais s'inscrivant dans la même dynamique, fixe déjà un objectif de modération d'espaces assez ambitieux et laisse aux communes la responsabilité de le décliner dans leur PLU. Il cible

également des Secteurs Prioritaires Stratégiques économiques sur les communes de Saint-Cyprien et de Corneilla-del-Vercol.

C'est dans ce contexte que les élus du territoire de Sud Roussillon ont souhaité acter une stratégie de développement intégrant tous ces impératifs par la conclusion d'une charte portant « traduction communale des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Il ne s'agit pas d'une approche simplement « quantitative » mais de proposer l'ossature foncière d'un parti d'aménagement, exprimé dans le projet de territoire.

Cette charte prévoit 4 éléments d'encadrement :

1. Chaque commune s'engage à fixer dans son PLU un objectif de modération de la consommation pour la période 2021-31, puis d'artificialisation au-delà, compatible avec l'objectif fixé par le SCOT pour l'EPCI et conforme à la répartition fixée et (au besoin actualisée) dans le cadre de la charte intercommunale.
2. En dehors des SPS économiques fixés par le SCOT, les parcs d'activités économiques de proximité sont développés dans le respect des objectifs de modération de l'espace.
3. Les SPS économiques fixés par le SCOT pourront en cas de nécessité et/ou de contraintes, présenter un caractère sécable dans la limite de 12h ciblés.
4. La charte pourra être actualisée notamment en considération :
 - de nouveaux objectifs fixés par le SCOT rendu conforme à la loi Climat et résilience
 - des contraintes encadrant le développement du territoire intercommunal et le développement des communes respectives.

Cette actualisation devra alors faire l'objet d'un nouvel accord des communes de l'EPCI sur la base d'une conformité avec les objectifs poursuivis par le projet de territoire.

17

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** la charte portant « traduction communale des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer cette charte.

Pierre ROSSIGNOL s'interroge sur le contournement de Saint-Cyprien et sur le positionnement de la route sur la carte présentée dans la charte.

Le Président lui répond qu'il s'agit d'un document du SCOT et qu'il est purement indicatif. Le projet de tracé est bien arrêté et positionné tel que déjà présenté en Conseil Municipal à Saint-Cyprien.

Le Président conclut en se félicitant d'être les seuls à adopter une charte, ce qui témoigne d'une parfaite collaboration entre les élus communautaires (dont les six maires).

Affaire n°10 : Renouvellement de la délégation de service public de la gestion de la fourrière animale et adhésion au groupement de commande et désignation d'un représentant :

Le Président expose à l'Assemblée,

Fin 2016, par délibération n°2016-12/34C, le Conseil communautaire avait décidé d'approuver le principe renouvellement de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière animale pour une période de 6 ans et de constituer un groupement de commandes avec les Communautés de Communes suivantes : la CC Albères Côte Vermeille Illibéris, la CC des Aspres, la CC du Haut Vallespir et la CC du Vallespir pour la passation du contrat.

Par délibération n°2017-09/37C du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé le choix du délégataire en l'occurrence, l'offre de la société SACPA.

Cette délégation de service public arrivant à son terme le 31 octobre 2023, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer une nouvelle fois sur le principe de délégation de service public, mais également sur le renouvellement de ce processus de constituer un groupement de commandes.

Ainsi, il est rappelé que conformément à l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. La gestion de la fourrière animale constitue une activité de service public qui peut être exploitée en régie ou concédée à un opérateur économique.

Or, compte tenu de l'analyse des différents modes de gestion, la Communauté de communes souhaite maintenir une gestion déléguée répondant aux exigences du service public.

En effet, il ne peut être que constaté qu'une gestion en régie est impossible, la Communauté de communes ne disposant ni du matériel, ni des locaux et équipements nécessaires.

Un marché public n'est pas non plus approprié dans la mesure où ce service est substantiellement rémunéré par les tiers et qu'il n'est pas possible de garantir le nombre d'animaux devant être mis en fourrière. Il existe donc un risque d'exploitation, incompatible avec la réglementation de la commande publique.

Les principales caractéristiques du contrat à intervenir sont les suivantes :

Les missions à accomplir sont celles prévues aux articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime :

- La capture et la prise en charge des animaux en divagants ;
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux ;
- La prise en charge des animaux blessés, et leur transport vers la clinique vétérinaire partenaire ;
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarisseur adjudicataire ;
- La gestion de la fourrière animale.

Il est proposé de reconduire le futur contrat de délégation sur une durée de 6 ans.

Le délégataire est rémunéré selon le résultat d'exploitation ; il se rémunère auprès des usagers de la fourrière suivant les tarifs définis au contrat. De plus, compte tenu des obligations logistiques auquel le délégataire devra faire face, le délégant versera une participation trimestrielle par habitant.

Le délégataire devra produire les éléments permettant au délégant de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L3112-1 du code de la commande publique permet à des autorités concédantes à se grouper pour passer conjointement un contrat de concession.

Il est précisé que la CC Albères Côte Vermeille Illibéris sera désignée comme le coordonnateur du groupement. Elle assurera ses missions à titre gracieux vis-vis des autres membres du groupement.

Toutefois, les frais liés à la procédure de désignation du délégataire et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicités liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

Dans le respect du code de la commande publique et du code des collectivités territoriales, les missions du coordonnateur seront les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
- Elaborer les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et organiser les Commissions DSP
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la signature et à la notification du contrat résultant de la procédure de consultation mise en œuvre au nom et pour le compte des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution sur le périmètre le concernant.

Une commission de DSP Commune à tous les membres doit donc être constituée. Elle sera composée d'un représentant de chaque membre du groupement élu parmi les membres de leur propre Commission de DSP et un suppléant sera désigné dans les mêmes conditions. Elle sera présidée par un Président pris en la personne du Président du coordonnateur du Groupement

Un comité de pilotage sera également constitué et composé de techniciens appartenant à chaque membre. Il aura pour mission de valider les documents de la consultation et proposer à la commission de DSP une analyse des offres.

19

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière animale par le biais d'un groupement de commandes avec les autres communautés de communes,

↳ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes,

↳ **APPROUVE** la convention ci-annexée et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement et toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires au bon déroulement de cette procédure,

↳ **DESIGNE** Valérie LISSARRE représentante titulaire et Jean ROMEO représentant suppléant de la Communauté de communes Sud Roussillon dans la Commission de DSP, sachant que le Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris présidera ladite commission.

Affaire n°11 : Délégation de service public de gestion de la fourrière automobile – Rapport du délégataire 2022 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

La Société AC DEPANN, délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile depuis le 1^{er} mai 2018, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2022, ci-annexé.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment l'article 52 ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 33 ;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

✎ **PREND ACTE** dudit rapport.

Affaire n°12 : Modification des règlements de l'eau et de l'assainissement collectif :

Le Président expose à l'Assemblée,

20

Il convient d'intégrer dans les règlements de l'eau et de l'assainissement des modifications induites par de nouvelles dispositions législatives et réglementaires et la jurisprudence.

De plus, le service Eau et Assainissement a élaboré un nouveau guide des branchements.

❖ **Règlement Eau potable**

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), chaque fois que des données personnelles sont recueillies, que ce soit sur un formulaire, par l'intermédiaire d'un téléservice ou par oral, il y a obligation d'informer en toute transparence les personnes concernées des conditions d'utilisation de leurs données et de leurs droits, en particulier. Dans le cadre du service eau et assainissement, des données personnelles des abonnés sont collectées, il convient donc d'intégrer dans le règlement cette obligation d'information.

Ainsi, un nouvel article doit être ajouté.

« Article 1.3 – La protection de vos données à caractère personnel »

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'eau et de l'assainissement (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées pendant 5 ans après le terme de votre contrat d'abonnement ou après le paiement de toutes les sommes dues au titre de ces services. Elles sont traitées par la Communauté de communes Sud Roussillon et ses sous-traitants avec le même niveau de protection.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD), qui peut être contacté par courrier à l'adresse figurant en dernière page du présent règlement ou par messagerie électronique à l'adresse info@sudroussillon.fr. Vous pouvez par ailleurs déposer toute réclamation auprès de la CNIL. »

La jurisprudence a précisé la limite séparative domaine public/domaine privé pour les ouvrages d'eau potable. Il convient de prendre en compte celle-ci.

Par conséquent, **l'article 4.1 relatif à la description du branchement** est modifié comme suit : les deux derniers paragraphes (à partir de « votre réseau privé »... jusqu'à « s'arrête à la limite du domaine public/privé ») sont remplacés par :

« Le Service des Eaux est propriétaire des installations de distribution d'eau jusqu'au compteur : le compteur individuel pour les constructions individuelles et le compteur général ou de contrôle dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales. En l'absence de compteur individuel, ou dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales non équipées de compteurs généraux ou de contrôle, le point de fourniture se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. »

❖ **Règlement de l'assainissement collectif :**

Le décret n° 2022-521 du 11 avril 2022 fixe le délai mentionné au II de l'article L. 22424-8 du code général des collectivités territoriales pour la transmission du rapport établi à la suite du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement effectué sur demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Ce délai ne peut excéder six semaines à compter de la date de réception de la demande de réaliser ce contrôle.

Aussi, il convient de modifier **l'article 22 relatif au contrôle de conception** en ajoutant à la fin de cet article.

« Le service des Eaux transmettra au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires le rapport de contrôle dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier complet. »

L'article 62 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a renforcé de manière significative la sanction financière à laquelle peut être astreint le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif, basée sur la redevance d'assainissement qu'il aurait eue à payer. En effet, la majoration de cette redevance qui pouvait aller jusqu'à 100 % peut désormais atteindre 400 %.

Aussi, il convient de modifier l'article « **27.4.1 – Sanction financière** » en remplaçant « 100 % » par « 400 % ».

❖ **Annexe 7 – Guide des branchements du réseau d'assainissement**

Le service a également élaboré un nouveau guide des branchements (annexe 7). Il convient donc d'approuver ce guide qui remplacera celui actuellement en vigueur approuvé en conseil, le 24 juin 2015.

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** les modifications apportées aux règlements de l'eau potable et de l'assainissement collectif, ainsi que le remplacement de l'annexe 7 – Guide des branchements du réseau d'assainissement.

Affaire n°13 : Compte rendu des délibérations du Bureau :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06/17C en date du 3 juin 2020 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des délibérations du Bureau qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

👉 **DONNE** lecture des délibérations suivantes :

<u>29 mars 2023</u>	2023-03/31B	<ul style="list-style-type: none">• Marchés de travaux de réfection des plages de la piscine Espace Aquasud.
	2023-03/32B	<ul style="list-style-type: none">• Acquisition des parcelles AK 112 et AK 113 pour la réalisation des liaisons structurantes durables Tranche 1
	2023-03/33B	<ul style="list-style-type: none">• Acquisition d'une partie de la parcelle AK 124 pour la réalisation des liaisons structurantes durables Tranche 1
	2023-03/34B	<ul style="list-style-type: none">• Aménagement d'un tiers-lieu sur la commune d'Alénia – Autorisation de signature des marchés de travaux.

Affaire n°14 : Compte rendu des décisions du Président :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06/17C en date du 3 juin 2020 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des décisions du Président qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

👉 **DONNE** lecture des décisions suivantes :

04/04/2023	2023-03/10D	<ul style="list-style-type: none">• Contrôle des dispositifs d'autosurveillance STEP de Corneilla-Del-Vercol et Saint Cyprien
	2023-03/11D	<ul style="list-style-type: none">• Convention de partenariat Running Conseil pour l'édition 2023 de la course « Les Foulées de Sud Roussillon »

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire
Christophe MANAS



Le Président
Thierry DEL POSO

